



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Boisement de terres agricoles au lieu-dit « Le Montaigu » sur la commune de Hambers (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4886 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Montaigu sur la commune de Hambers, déposée par M. Marc BOUDONNET et considérée complète le 18 septembre 2020 ;
- Vu la décision 2020-4886 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 23 octobre 2020 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier initial à l'appui du recours gracieux formulé par M. Marc BOURDONNET auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, d'une surface totale de 2,57 ha, sur la commune de Hambers ; que ce boisement, destiné à la production de bois d'œuvre, à dominante de feuillus, sera principalement composé d'essences de noyer, châtaignier, chêne sessile, bouleau, acacia ;

Considérant que le projet est situé en bordure de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage à Pique Prune de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et à proximité du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ; que le projet prévoit la conservation de l'ensemble des haies bocagères existantes sur son terrain d'implantation, de nature à préserver l'habitat favorable au Pique Prune et aux autres espèces ;

Considérant que le projet est bordé sur sa limite sud par le ruisseau des Près ; qu'il prévoit de maintenir une bande enherbée non plantée de 20 m de largeur le long du ruisseau ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur du périmètre du site inscrit du Montaigu, qui complète la protection du site classé du Montaigu (sites respectivement inscrit par arrêté ministériel du 18 avril 1994 et classé par arrêté ministériel du 14 février 1985) ;

Considérant que le site inscrit a pour vocation de protéger l'écrin dans lequel s'insère la butte du Montaigu ; que les documents contemporains à l'inscription du site mettent en avant l'intérêt du paysage bocager ; que la perception de ce paysage ne doit pas se perdre dans le développement de boisements, ni dans la fermeture de vues depuis le Montaigu ; que, de plus, le projet est situé au voisinage de boisements identifiés à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Coëvrons ; que la perception de la butte du Montaigu ne doit pas se perdre non plus depuis l'itinéraire de randonnée qui longe le projet ;

Considérant que toutefois le pétitionnaire produit à l'appui de son recours gracieux une lettre illustrée de deux photographies, argumentant d'une part de la dimension relative du projet de boisement par-rapport à l'ensemble du site classé et inscrit, d'autre part de la topographie des lieux qui limite la fermeture potentielle des perceptions du paysage bocager et celle des vues depuis le site classé, et enfin de la configuration en déblai du chemin de randonnée qui empêche des vues vers le site classé, permettant de conclure à l'absence d'impact manifeste du projet sur la protection du site de Montaigu ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Montaigu sur la commune de Hambers est dispensé d'étude d'impact.

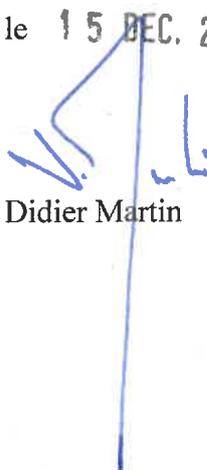
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc BOUDONNET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 DEC. 2020


Didier Martin

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr